ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

aides

Question écrite n° 33940

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les dispositifs de crédits d'impôt pour les secteurs du cinéma et de l'audiovisuel présentés dans la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et dans la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. L'entrée en vigueur de ces modifications qui permettront d'accroître l'attractivité de la France dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel, devrait intervenir au plus tard le 1er janvier 2014. Le soutien aux industries cinématographiques et audiovisuelles par des mesures incitatives est particulièrement important dans un contexte fortement compétitif où certains pays, comme la Belgique et le Canada, interviennent déjà par un crédit d'impôt. C'est pourquoi il lui si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre les dispositifs prévus par la loi avant la date buttoir du 1er janvier 2014.

Texte de la réponse

Les articles 33 et 34 de la loi de finances rectificative pour 2012 ont apporté des modifications aux mécanismes du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles et du crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères. Ces mesures, en élargissant l'assiette et en augmentant le plafond de ces crédits d'impôt, ont pour objectif d'accroître la compétitivité des mécanismes français au regard des mécanismes étrangers équivalents, afin de favoriser l'attractivité du territoire français quant à la production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles. Les décrets n° 2013-1138 du 9 décembre 2013 et n° 2013-1139 du 9 décembre 2013 ont permis une entrée en vigueur effective de ces modifications dès le lendemain de la publication de ces textes, soit le 10 décembre 2013. En outre, afin de ne pas pénaliser les entreprises de production qui auraient engagé des dépenses de production au cours de l'année 2013, il a été précisé que les modifications d'assiette et de plafond des crédits d'impôt pouvaient s'appliquer sur l'ensemble des exercices fiscaux clos à compter de la date de publication des décrets précités. De la sorte, un grand nombre d'entreprises, dont l'exercice fiscal est calé sur l'année civile, pourra bénéficier des nouvelles mesures sur l'ensemble des dépenses éligibles engagées au cours de l'exercice 2013.

Données clés

Auteur : M. Frédéric Lefebvre
Circonscription : Français établis hors de France (1re circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33940
Rubrique : Audiovisuel et communication
Ministère interrogé : Culture et communication
Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE33940

Question publiée au JO le : 30 juillet 2013, page 7994
Réponse publiée au JO le : 8 avril 2014, page 3181